



# Assemblée générale

Distr. limitée  
14 mars 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-deuxième session

Point 7 de l'ordre du jour

### Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

#### **Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique): projet de résolution**

**22/...**

#### **Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Profondément préoccupée* par les souffrances des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et humains par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

*Rappelant* la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 67/122 du 18 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

*Réaffirmant une fois de plus* l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

*Réaffirmant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

*Prenant note avec une profonde préoccupation* du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>1</sup> et, à cet égard, déplorant la colonisation par Israël des territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

---

<sup>1</sup> A/67/550.

*S'inspirant* des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

*Réaffirmant* l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre et 338 (1973) d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

*Réaffirmant également* les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 19/14 du 22 mars 2012,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à sa construction continue de colonies de peuplement, la plus récente étant la campagne de colonisation menée par le soi-disant Conseil régional du Golan sous le slogan «Venez au Golan», et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisés à retourner dans leurs foyers et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer à ses mesures répressives contre eux et toutes les autres pratiques qui font obstacle à la jouissance de leurs droits fondamentaux et leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont mentionnées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés<sup>1</sup>;

4. *Demande* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leurs familles et leurs proches dans la patrie syrienne par le poste de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, qui est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Demande également* à Israël de libérer immédiatement les détenus syriens dans les prisons israéliennes, dont certains sont détenus depuis plus de vingt-six ans, et de les traiter en conformité avec le droit international humanitaire;

6. *Engage en outre* Israël, à cet égard, à permettre aux délégués du Comité international de la Croix-Rouge de visiter les prisonniers de conscience et détenus syriens dans les prisons israéliennes accompagnées par des médecins spécialistes pour évaluer l'état de leur santé physique et mentale et protéger leur vie;

7. *Considère* que toutes les mesures législatives et administratives prises ou qui seront prises par Israël, Puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, qui visent à modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

8. *Appelle une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives mentionnées ci-dessus;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies compétents, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales internationales et régionales et les organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de faire rapport à ce sujet au Conseil des droits humains à sa vingt-cinquième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa vingt-cinquième session.

---